

DE L'ART ET DE LA MANIÈRE DE FAIRE DE LA « DIPLOMATIE SPORTIVE INTERNATIONALE »

Plus de 150 députés du groupe présidentiel Renaissance ont déposé, le 18 octobre 2023, un amendement très controversé dans le cadre du projet de loi de finances 2024 visant à exonérer d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, cotisations sur le foncier et sur la valeur ajoutée des entreprises) les fédérations sportives internationales (FSI) reconnues par le Comité international olympique (CIO). Leurs salariés seraient également exemptés de l'impôt sur le revenu durant cinq années tout comme en bénéficient les collaborateurs des organisations publiques internationales. Ce dispositif vise à attirer les FSI qui pourraient fixer, en France, tout ou partie de leurs sièges sociaux, pour l'essentiel basés en Suisse, principalement dans le canton de Vaud à proximité du CIO. Les FSI bénéficient dans ce canton d'une exonération d'impôts sur le bénéfice et leur fortune au regard de leur statut associatif et de leur reconnaissance d'utilité publique par la Suisse. La FIFA qui a créé, en 2021, une annexe de son siège zurichois à Paris pourrait, dans ce nouveau cadre fiscal, renforcer sa délocalisation vers la France. Interrogée lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2023, la ministre des Sports justifie ce dispositif pour développer « une diplomatie sportive internationale » sans en expliquer la stratégie d'ensemble.

Une exonération fiscale d'impôts commerciaux (loi du 3 décembre 2014 et décret du 23 juillet 2015) a déjà été adoptée par la France pour faciliter l'accueil de grands événements sportifs internationaux par leurs organisateurs jusqu'au point d'orgue des Jeux de Paris 2024. Mais, le dispositif envisagé va plus loin et crée une rupture du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt. En outre, l'intérêt et l'impact semblent négligeables. Ce dispositif concernerait au mieux quelques organisations et centaines d'emplois. Quant à l'impact réputationnel – prestige et plateforme géopolitique –, il pourrait aussi se révéler problématique pour la France au regard des modalités de gouvernance de certaines FSI. La méthode peut également être questionnée, associée à une mise en œuvre masquée et passant par le 49.3, dans un contexte économique et social actuel très difficile. Faut-il aussi rappeler que les fédérations sportives nationales qui développent des activités économiques sont soumises aux impôts commerciaux ? Que l'impôt sert à couvrir les aides publiques essentielles au sport français (20 milliards d'euros au total du local au national) ? C'est ce soutien public clé qui permet, associé à l'importance du bénévolat (3,2 millions de personnes), mais aussi au mécénat sportif (des particuliers et des entreprises), de proposer une accessibilité au sport à moindre coût au sein des clubs, une éducation physique et sportive à l'école et au sport de haut niveau français de rayonner. C'est là le cœur du modèle sportif français. Avec l'amendement proposé, c'est un principe essentiel du pacte républicain qui est attaqué... Le Conseil constitutionnel pourrait le rappeler si le processus de vote de cette loi devait aller à son terme. ■



**EMMANUEL
BAYLE**

PROFESSEUR EN GESTION
DU SPORT À L'INSTITUT
DES SCIENCES DU SPORT
DE L'UNIVERSITÉ
DE LAUSANNE (ISSUL)